

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Convention de partenariat pour les tickets loisirs dans le cadre de l'appel à projet entre la ville d'Aubervilliers et la Région Île-de-France.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération relative à la délégation d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire;

Vu le projet de convention entre la ville d'Aubervilliers et la Région d'Ile de France pour l'attribution de 576 tickets loisirs d'une valeur unitaire de 6€.

Considérant l'intérêt pour la commune de développer l'accès pour les jeunes de 11 à 17 ans et les familles aux activités et services proposés par les Îles de loisirs et pour la mise en place de séjours ;

Considérant d'afin de percevoir les tickets loisirs alloués par la Région Île-de-France, il y a lieu de signer une convention de partenariat entre la Commune d'Aubervilliers et cet organisme.

**DECIDE :**

**DE SIGNER** la convention entre la Commune d'Aubervilliers et la Région Île-de-France pour l'obtention de 576 tickets loisirs au titre de l'appel à projet de l'année 2025.

**DE DIRE** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 05/12/25**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20251205-Imc142061-CC-1-1**

**Publiée le : 05/12/25**

**Certifiée exécutoire : 05/12/25**

**Notifiée le : 05/12/25**

Fait à Aubervilliers le 5 décembre 2025

Karine FRANCLET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*